

## **REGLEMENT INTERIEUR DU HANDBALL COMITE SARTHE**

Mise à jour Mai 2021

	page
1 L'ASSEMBLEE GENERALE .....	2
2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	6
3 LE BUREAU DIRECTEUR .....	7
4 LE COMITE DIRECTEUR .....	8
5 LES COMMISSIONS .....	8
6 MODALITES DE PRISE DE DECISION .....	10
7 RECOMPENSES – MEDAILLES DU COMITE .....	11
8 CARTES DEPARTEMENTALES.....	12
9 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR .....	12

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes " licencié ", " joueur ", " pratiquant " et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...

(\*) " Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions "

## **1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)**

### **Article 1 ORGANISATION**

#### 1.1

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

#### 1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations.

#### 1.3

Lors des réunions de l'assemblée générale du comité, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- une association affiliée, en règle avec la trésorerie du comité, peut donner procuration au délégué d'une autre association elle-même en règle,
- un délégué d'une association affiliée ne peut représenter qu'une seule autre association.

La procuration est sollicitée par le Président de l'association demandeuse et accompagnée des droits dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Une association affiliée non présente et non représentée devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

#### 1.4

L'assemblée générale est présidée par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de la région des Pays de la Loire, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

### **Article 2 REMBOURSEMENTS**

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

### **Article 3 PREPARATION**

#### 3.1 Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date fixée.

#### 3.2 Vœux

##### 3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard huit (8) semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

##### 3.2.2

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

##### 3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

## **Article 4      ORDRE DU JOUR**

### 4.1      Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins deux (2) semaines avant la date fixée, ainsi qu'un bulletin spécial assemblée générale présentant :

- le procès-verbal de la précédente assemblée générale
- les rapports moraux
- les rapports des diverses commissions
- les projets des diverses commissions
- les vœux pour la saison sportive suivante
- le budget prévisionnel.

Une version " papier " de ce document sera envoyée aux associations affiliées.

### 4.2      Contenu

#### 4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapport des vérificateurs aux comptes, quitus au Trésorier ;
- 5) rapports des diverses commissions ;
- 6) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu et renouvellement des vérificateurs aux comptes ;
- 7) élection des 2 représentants du Comité au Conseil d'Administration de la Ligue, s'il y a lieu ;
- 8) examen des projets des diverses commissions s'il y en a ;
- 9) examen des vœux retenus s'il y en a ;
- 10) vote du budget.

#### 4.2.2

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentées à l'assemblée générale suivante.

## **Article 5      CONTRÔLE FINANCIER**

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000 €. Sinon, elle nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

De plus, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du conseil d'administration. Leur mandat expire chaque année après le vote de l'assemblée générale sur la gestion financière.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le bureau directeur pour la vérification des comptes,

Cette vérification se fait au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes lisent leur rapport devant l'assemblée générale.

## **Article 6      ELECTIONS**

### 6.1      Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

## 6.2 Déclaration de candidature

### 6.2.1

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat du comité au plus tard trois (3) semaines avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

### 6.2.2

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball..., du candidat, ainsi que le collège dans lequel il est candidat.

### 6.2.3

Les candidatures au siège « juge-arbitre » sont libres. Les candidats doivent répondre aux conditions fixées à l'article 11.2.4 des statuts, et être répertoriés « actif » dans le système de gestion automatisée de l'arbitrage à la date de la déclaration de candidature.

## 6.3 Attribution des sièges

### 6.3.1

Les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique. Sur cette liste figurent trois colonnes : " candidats masculins ", "candidates féminines " et " juge-arbitre " Le nom de chaque candidat est mentionné dans la ou les colonne(s) correspondante(s).

### 6.3.2

Le vote s'effectue par collège.

### 6.3.3

Au premier tour, sous réserve qu'ils aient obtenu la majorité absolue, huit (8) sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages et huit (8) sièges aux candidates ayant obtenu le plus de suffrages.

Si aucun des juges-arbitres candidats ne figure parmi ces seize élus, un siège est attribué au juge-arbitre ayant obtenu le plus de suffrages, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue.

Les trois (3) ou quatre (4) autres sièges sont attribués sans distinction de sexe, sous réserve que les candidats aient obtenu la majorité absolue.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats du même collège, préférence sera donnée au plus jeune.

### 6.3.4

Si tous les sièges n'ont pas été attribués au premier tour, il est procédé à un second tour à l'issue duquel sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans le respect de la représentation par sexe et du juge-arbitre.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats du même collège, préférence sera donnée au plus jeune. Lorsque les trois collèges sont pourvus, les sièges supplémentaires (3 ou 4) sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix tous collèges confondus.

### 6.3.5

Si après application des dispositions précédentes, il demeure un ou plusieurs sièges non pourvus, le conseil d'administration pourra, lors d'une réunion ultérieure, coopter un ou plusieurs nouveaux membres sur proposition du Président, dans le respect de la représentation par sexe et du juge-arbitre. Ces cooptations sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale départementale suivante.

## 6.4 Surveillance des opérations électorales

### 6.4.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

#### 6.4.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

#### 6.4.3

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du Comité non candidats aux élections, bénéficiant, par leur compétence ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DRDJS).

#### 6.4.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

#### 6.4.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatées pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

### 6.5 Élection du président et des membres du bureau directeur

#### 6.5.1

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15 des statuts.

#### 6.5.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

#### 6.5.3

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

### 6.6 Élection des présidents des commissions

#### 6.6.1

À l'issue de l'élection du président du comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission.

#### 6.6.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

### 6.6.3

Les présidents de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

## **Article 7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des statuts subsiste.

## **Article 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### 8.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

### 8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux (2) semaines avant cette date, quatre (4) semaines en cas de modification des statuts.

## **2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**

#### 9.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par saison sportive dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

#### 9.2 Rôle et missions

##### 9.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

##### 9.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur.

##### 9.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

#### 9.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

### 3 - LE BUREAU DIRECTEUR

#### Article 10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

##### 10.1 Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants:

- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

##### 10.2 Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président au moins trois (3) fois par saison sportive.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Les membres du Bureau Directeur sont convoqués au moins une (1) semaine avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président.

##### 10.3 Rôle et missions

###### 10.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial au niveau départemental,
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;
- 4) l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité;
- 5) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 6) l'expédition des affaires courantes ;

###### 10.3.2

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

###### 10.3.3

La présence d'au moins trois (3) de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies l'article 15 des statuts.

## **4 – LE COMITE DIRECTEUR**

### **Article 11 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**

#### 11.1 Composition

Il est présidé par le Président du comité ou, en cas d'absence, par un vice-président.

Il est composé du Président du comité, des membres du bureau directeur, et des présidents de commission.

Un président de commission peut se faire représenter par un membre de sa commission après en avoir averti formellement (courrier, e-mail) le Président du comité. Ce représentant a voix consultative.

Peuvent également assister aux réunions du comité directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

#### 11.2 Convocation

Le comité directeur se réunit sur convocation du Président, au moins trois (3) fois par saison sportive ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

Les membres du Comité Directeur sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Bureau Directeur.

#### 11.3 Rôle et missions

Le comité directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet départemental dans ses diverses expressions.

## **5 - LES COMMISSIONS**

### **Article 12 CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT**

#### 12.1 Constitution

Les commissions sont les suivantes :

- 1 - Secrétariat
- 2 - Finances
- 3 - Organisation des compétitions
- 4 - Technique
- 5 - Statuts et réglementation
- 6 - Service aux clubs
- 7 - Handensemble

Des sous-commissions peuvent être créées au besoin par le Président de la commission statutaire afin d'en faciliter le fonctionnement. Elles n'ont pas de prérogatives statutaires.

#### 12.2 Composition

##### 12.2.1

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du Bureau Directeur.

##### 12.2.2

Chaque commission se compose au minimum de trois (3) membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

### 12.2.3

Les membres des commissions doivent être licenciés à la Fédération. Ils ne peuvent pas être liés au Comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs.

### 12.2.4

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.6 et 11.2.1 ci-dessus

### 12.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

## 12.3 Fonctionnement

### 12.3.1

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

### 12.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

### 12.3.3

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins la moitié des membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

### 12.3.4

Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

### 11.3.5

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins 2 fois par saison sportive. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

#### 12.3.6

Les frais de déplacement des membres des commissions sont remboursés sur la base des indemnités définies dans le règlement financier de la saison en cours.

#### 12.3.7

Les présidents de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

#### 12.3.8

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

#### 12.3.9

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le Bureau Directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

#### 12.3.10

Le président de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration du comité.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

## **6 - MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE ELU**

### **Article 13 QUORUM**

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de deux (2) semaines. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante.

### **Article 14 VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE**

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les présidents de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

### **Article 15 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS**

#### 15.1 Notification des décisions

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

### 15.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des statuts du comité.

## **Article 16 REVOCATION D'UN MEMBRE ELU**

Les membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, par les membres de l'instance concernée, saisie par convocation de son président.

Concernant les commissions, c'est le bureau directeur qui est l'instance décisionnelle.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

## **7 - RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE**

### **Article 17**

#### 17.1 Médailles

Le comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball, trois catégories de récompenses :

- médaille d'or
- médaille d'argent
- médaille de bronze.

Les propositions d'attribution sont formulées par le Président du comité après accord du Conseil d'Administration, suivant un contingent indicatif : deux or, quatre argent, six bronze.

Sauf cas exceptionnel, l'ordre d'attribution pour une même personnes est : bronze, argent, or, et avec au minimum quatre ans entre deux attributions.

La remise est effectuée chaque année en Assemblée Générale.

#### 17.2 Récompenses

Le comité peut attribuer, à titre individuel ou collectif, une récompense pour célébrer un événement ponctuel ou un fait marquant ayant mis en valeur un acteur du handball sarthois. La proposition d'attribution est formulée par le Président du comité après accord du Conseil d'Administration. La remise est effectuée chaque année en assemblée générale.

## 8 – CARTES DEPARTEMENTALES

### Article 18

Le comité est habilité à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement à des manifestations officielles du handball relevant de sa compétence, organisées sur son territoire.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Lors de manifestations exceptionnelles, le comité ou l'organisateur se réservent le droit d'exiger des bénéficiaires la demande préalable d'une invitation.

## 9 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 9.4 des statuts du comité.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 20 mars 2020.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale du comité par vote électronique le 12 juin 2020.

Le président



Gérard GALLO

Le Vice Président



Didier CORGNE